



SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX
DU HAUT-LÉMAN
ST-LÉGIER - LA CHIÉSAZ

Statuts

Approuvés à l'Assemblée générale ordinaire du 26 avril 2013

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, BUTS

ART. 1. DÉNOMINATION

Sous la dénomination Société Protectrice des Animaux du Haut-Léman (ci-après SPA HL), une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du CCS a été fondée le 24 octobre 1907.

ART. 2. SIÈGE

Le siège de la SPA HL est à Saint-Légier-La Chiésaz

ART. 3. BUTS

LA SPA HL A POUR BUTS:

- ❖ d'assurer la protection effective et juridique de tous les animaux domestiques dans la région Riviera-Chablais.
- ❖ de prévenir et d'empêcher les mauvais traitements envers les animaux et, s'il y a lieu, d'en inciter la répression.
- ❖ d'informer le public sur la façon de détenir les animaux. Elle tend à ce que les animaux aient une existence convenable qui s'achève sans souffrance.
- ❖ d'interdire toute livraison d'animaux recueillis à des laboratoires de recherches.

POUR CE FAIRE, LA SPA HL:

- ❖ donne l'exemple;
- ❖ s'occupe des démarches auprès des pouvoirs publics ;
- ❖ organise des événements tels que repas de soutien, portes ouvertes, etc. ou/et est présente dans diverses manifestations, par ex. foires, marchés, etc. ;
- ❖ entretient et aménage un refuge pour les chiens, chats et autres petits animaux domestiques ;
- ❖ organise des actions de secours en faveur des animaux domestiques ou sauvages.

ART. 4. DURÉE

La SPA HL est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

ART. 5. AFFILIATION

La SPA HL est affiliée à la Protection Suisse des Animaux (PSA). Elle a le droit de s'affilier à toute autre organisation dont les buts sont analogues.

CHAPITRE II : MEMBRES

ART. 6. ADMISSION

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de la SPA HL. Une personne physique devient alors « Membre individuel », une personne morale « Membre collectif ».

Membres d'honneur : toute personne qui a rendu de grands services à la SPA peut être nommée membre d'honneur. La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts, le paiement des cotisations et le respect des décisions prises par les organes de la SPA HL.

En outre, tout membre a le devoir d'adopter une attitude exemplaire à l'égard des animaux, d'intervenir dans la légalité contre ceux qui les maltraitent, notamment en signalant au Comité tout acte de barbarie ou de maltraitance.

Les membres contribuent à donner une image positive de la SPA HL et s'appliqueront à recruter de nouveaux membres.

ART. 7. FIN DE SOCIÉTARIAT

La qualité de membre se perd :

1. par la démission donnée par écrit pour la fin d'une année civile. La cotisation de l'année en cours reste due à la SPA HL ;
2. par l'exclusion, prononcée par vote par l'Assemblée générale contre tout membre n'ayant pas respecté ses obligations mentionnés dans les présents statuts, par exemple le non-paiement des cotisations, agissements susceptibles de nuire à la bonne réputation de la SPA HL, etc. ;
3. le membre exclu sera informé par lettre recommandée au minimum 60 jours avant l'assemblée générale. Il peut recourir dans le délai de 30 jours, à compter de la réception de la notification;
4. le membre sortant ou exclu perd tout droit à l'avoir social.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA SPA HL

ART. 8. ORGANES

Les organes de la SPA HL sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) les Vérificateurs de comptes.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 9. COMPOSITION

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la SPA HL. Elle est composée des membres de la SPA HL. Chaque membre a droit à une voix. Les membres collectifs (associations, entreprises, fondations, etc.) disposent d'une voix par le biais de leur Président ou de leur délégué officiel.

ART. 10: ATTRIBUTIONS

Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

1. élection et révocation des membres du Comité
2. admission et exclusion des membres
3. élection et révocation des vérificateurs des comptes ;

4. approbation des comptes et décharge au Comité pour sa gestion ;
5. Présentation du budget
6. fixation du montant des cotisations annuelles ;
7. approbation des règlements internes;
8. directives données au Comité sur toutes affaires portées devant elle ; délibération et approbation des objectifs du Comité ;
9. délibération sur toute proposition faite par un membre ;
10. révision des statuts ;
11. dissolution de la SPA HL

L'Assemblée générale peut délibérer sur tous les points figurant à l'ordre du jour.

Tout membre peut demander au Comité par écrit dans les dix jours précédant l'Assemblée générale de faire inscrire un sujet particulier à l'ordre du jour.

ART. 11. MODE DE CONVOCATION

L'Assemblée générale annuelle est convoquée par courrier au moins 30 jours à l'avance et mentionne l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sous d'autres formes, par exemple par annonce dans la presse locale par courrier, par courrier électronique, par bulletin de la SPA HL, ou le site Internet et ce sans respecter le délai ci-dessus.

Elle est tenue

- ❖ ordinairement une fois par année, dans la règle au cours du premier semestre ;
- ❖ extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent et à la demande du Comité ou de la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale ou de 30 membres.

ART. 12. DÉCISIONS

L'Assemblée prend les décisions à la majorité simple des voix présentes, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les décisions pourront se prendre au bulletin secret si la demande en est faite par le cinquième des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne pourra comptabiliser plus de 5 votes, la sienne comprise. Les procurations sont à remettre au secrétaire avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e ou, à défaut, par un autre membre du Comité.

B. COMITÉ

ART. 13. COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé de 5 à 7 membres élus par l'Assemblée générale. Il est renouvelé tous les trois ans. Les membres du Comité sont rééligibles.

Le/la Vétérinaire de référence est membre de droit avec voix consultative.

Le/la Responsable du refuge est membre de droit avec voix consultative

Ils ne sont pas compris dans le quota.

Le Comité s'organise lui-même en nommant :

- ❖ le/la président/e ;
- ❖ le/la vice-président/e ;
- ❖ le/la trésorier/ère ;
- ❖ le/la secrétaire.

Le Comité dispose d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement du refuge.

Le comité peut confier le secrétariat et la gestion de la trésorerie à des organes neutres. Ces organes sont représentés aux différentes séances avec voix consultative.

ART. 14. ATTRIBUTIONS

Le Comité est en charge de :

la gestion du refuge de la SPA HL :

- a) nommer et révoquer la Direction, suivre et contrôler son activité, accepter son budget et ses comptes;
- b) adopter et/ou modifier le cahier des charges des collaborateurs, sur conseil du/de la Responsable du refuge ;
- c) fixer le tarif des émoluments perçus dans la gestion du refuge ;

l'administration des membres :

- d) prendre toutes les mesures nécessaires quant à l'admission ou au besoin l'exclusion de membres, en exécution des décisions de l'Assemblée générale.
- e) tenir à jour le registre des membres ;
- f) percevoir les cotisations ;

la direction de la SPA HL :

- g) veiller à l'application des statuts, rédiger des règlements, administrer les biens de la SPA HL ;
- h) prendre toutes les mesures permettant d'atteindre les buts fixés dans les présents statuts ;
- i) surveiller et coordonner l'ensemble des activités de la SPA HL ;
- j) représenter les intérêts de la SPA HL envers les tiers et les autorités ;
- k) convoquer et organiser les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- l) appliquer les mesures adoptées par l'Assemblée générale ;
- m) présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel, un budget et les projets ;

ART. 15. DÉCISIONS

Le Comité se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires. Il peut déléguer certaines de ses tâches à un Bureau, composé de membres du Comité. Le Bureau a pour mission, notamment, de maintenir le contact entre la Fondation et la SPA HL. Le Comité reste toutefois seul responsable de la bonne exécution de ses tâches. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

C. VÉRIFICATEURS DE COMPTES

ART. 16. ATTRIBUTION

L'Assemblée générale élit les vérificateurs des comptes chargés de lui soumettre un rapport écrit sur le bilan et les comptes. Ils sont nommés pour la durée d'un an et sont rééligibles. Les vérificateurs sont présents à l'Assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE IV : FINANCES

ART. 17. RESSOURCES

Les ressources de la SPA HL proviennent :

- a) des cotisations des membres ;
- b) des produits de l'exploitation du refuge ;
- c) des montants perçus pour les services rendus ;
- d) de subventions ;
- e) de dons et legs ;
- f) de toutes actions à l'initiative du Comité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ART. 18. SIGNATURES SOCIALES

La SPA HL est engagée par la signature collective à deux du Président, Vice-Président, trésorier et secrétaire.

ART. 19. LE REFUGE

Le patrimoine immobilier (bâtiment et terrain) de la SPA HL est propriété de la Fondation du refuge SPA du Haut-Léman de Saint-Légier - La Chiésaz.

La SPA HL est au bénéfice d'un bail à loyer renouvelable.

L'exploitation du refuge est du ressort de la SPA HL.

ART. 20 ACTIVITÉ DES MEMBRES

L'activité des membres du Comité de la SPA HL est bénévole; toutefois un défraiement peut être attribué, sur acceptation du Comité, selon le volume du travail à effectuer.

ART. 21 RÉVISION DES STATUTS

L'Assemblée générale est seule compétente pour accepter la révision des statuts.

Une modification des statuts doit être acceptée par la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut en tout temps soumettre à l'Assemblée générale des propositions de révision totale ou partielle des statuts.

ART. 22 DISSOLUTION

La dissolution de la SPA HL ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. La dissolution doit être décidée par la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale attribuera les biens de la SPA HL à toute institution à but non-lucratif qui poursuit des buts analogues.

ART. 23. CONFIDENTIALITÉ

Tous les membres de la SPA HL s'engagent à respecter la nature confidentielle des affaires qui leur sont soumises.

ART. 24. DROIT APPLICABLE ET FOR

Tout litige survenant au sujet des présents statuts ou en rapport avec eux sera tranché définitivement par un tribunal arbitral conformément au code de procédure vaudois. Le droit suisse est applicable.

Le for juridique est au lieu d'exploitation du refuge.

ART. 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts révisés remplacent et annulent la version précédente du 23 mars 2013. Ils ont été adoptés par l'AG du 26 avril 2013 et entrent en vigueur ce même jour.

Le Président



Michel Vincent

La Secrétaire



Bettina Greiner